



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03 - 2022 - 05 - 16 - 00063

Projet de création d'un ensemble immobilier à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES, représentée par Monsieur Eric KUO TSING JENG, relative au projet de création d'un ensemble immobilier sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 16 février 2022 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 février 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la construction d'un ensemble commercial de six boutiques, d'un libre service de gros avec des bureaux attenants pour la gestion de l'établissement et d'un parking de 146 places dont 10 emplacements pour deux roues (20m²) avec 10 % des places équipées de point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides et des emplacements réservés pour la logistique (2030 m²) et le personnel (1670 m²);

Considérant que l'ensemble sera réalisé sur les parcelles BH 117, BH 119, BH 195, BH 196, BH 197 et BH 198 d'une superficie totale de 1,7 ha sises route de Rémire sur la commune de Remire-Montjoly.

Considérant que l'accès au projet, de 6 m de large, s'effectuera en réaménageant l'accès existant au niveau de la parcelle BH 195, à partir de la route départementale n°2 en élargissant l'entrée, posant la signalétique et réalisant un rayon giratoire selon les recommandations de la CTG (Collectivité territoriale de Guyane) ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement de 0,7 ha, la démolition de trois bâtiments (2 abandonnés et 1 en ruine) et que les travaux se dérouleront en trois phases à savoir d'abord les terrassements, réseaux profonds et démolition de bâtiments existants, ensuite la construction des bâtiments du projet puis la réalisation de la voirie et des finitions des bâtiments ;

Considérant que les bâtiments du projet seront construits avec la pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur 2 246 m² soit 40 % de la surface de couverture de ces bâtiments ;

Considérant que la superficie des espaces verts au sein du projet est estimée à 4 356 m² (deux parcs arborés de 1600m², 802 m² aménagés en jardins à thème, alignement de palmiers royaux, haies...)

Considérant que le projet engendrera une imperméabilisation et des ruissellements supplémentaires sur le secteur mais que les eaux pluviales seront gérées à l'aide d'ouvrages de rétention du débit sortant placés sud ouest, sud-est en sous voirie du projet et en conservant les points d'entrée et sortie du talweg ;

Considérant que le projet est concerné par la zone de risque d'inondation TRI (Territoires Territoire à risque important d'inondation) d'aléa faible mais les parcelles ne sont pas impactées par les zones à protéger du PPRi (Plan de prévention des risques inondation) actuellement en vigueur et dont l'isocote d'inondation de la zone est portée à 4,1 NGG ;

Considérant que le projet est identifié en espaces urbanisés au Schéma d'aménagement régional (SAR) et en zones UC et UD au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune;

Considérant qu'en raison de la nature et de la localisation du projet, susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il fera l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à buser et valoriser le fossé existant le long de la RD2, à réaliser 102 places de parking en Evergreen, à prévoir des ouvrages de rétention et fossés et traiter les éventuelles eaux pluviales polluées issues des parkings et voies de circulation, à conserver la zone d'expansion des crues lors du remblais, à favoriser l'intégration paysagère du projet dans l'environnement par une architecture épurée, élégante et fonctionnelle, à disposer les installations de comptage en limite parcellaire et sur le domaine public, à évacuer les

déchets relatifs aux terrassement et issus des démolitions vers les filières de valorisation et décharges adaptées ;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'enjeux environnementaux majeurs sur les parcelles concernées, et que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES, représentée par Monsieur Eric KUO TSING JEN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un ensemble commercial de six boutiques, d'un libre service de gros avec des bureaux attenants pour la gestion de l'établissement et d'un parking de 146 places à Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MARS 2022
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.